
Don présenté par la députation de la société populaire de la commune d'Aubusson, qui offre l'argenterie recueillie dans ses églises, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don présenté par la députation de la société populaire de la commune d'Aubusson, qui offre l'argenterie recueillie dans ses églises, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 439;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40745_t1_0439_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

éclaire et que le règne de l'illusion est détruit, celui de la vérité commence, elle va substituer sa bienfaisante influence aux erreurs serviles amoncelées par tant de siècles d'ignorance et toujours sans doute le plus brûlant patriotisme enflammera nos cœurs républicains, mais si la chaîne fraternelle qui nous unit pouvait se relâcher un seul instant nous viendrions rallumer notre amour sur la cime de cette sainte Montagne, pour la République une et indivisible. Nous jurons de ne jamais reconnaître d'autre culte que celui de la raison; républicains, nous ne sommes plus des êtres isolés, instruments aveugles du caprice d'un despote; nous faisons tous partie du peuple : le peuple est tout. Que cette idée élève nos âmes, qu'elle consacre cette union, cette invincibilité morale qui, seules, peuvent nous rendre invincibles et grands.

« Non, plus de despotes, plus de cette race maudite de tous les coins de la République; plus de clergé, que le vil et hideux égoïsme, que ce vice des esclaves et des tyrans, fuie sans retour le sol sacré de la liberté, l'heureux territoire que couvre un peuple de frères; gardons-nous d'oublier jamais, ô mes frères, que la fraternité est la vie du corps social, le doux nœud de notre République. Unissons nos sentiments et nos armes pour nous aimer et pour terrasser nos ennemis, et la sainte liberté du monde sera l'inestimable prix, la douce et glorieuse récompense de nos travaux.

« Tels sont nos vœux.

« GANNERON, président du
Comité de surveillance. »

Une députation de la Société populaire de la commune d'Aubusson offre l'argenterie recueillie dans ses églises; elle offre les bras de tous ses concitoyens pour la défense de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune d'Aubusson, département de la Creuse, et la Société populaire du même lieu, voulant donner aux communes qui composent ce département un exemple utile de leur haine, pour la superstition, ont dépouillé leurs autels pour enrichir celui de la patrie. Les citoyens Joseph Prugnet et Paul Barraband ont été envoyés pour faire cette offre patriotique, qui a été agréée par la Convention nationale.

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

Une députation de la commune de Gif, district de Versailles, dépose sur l'autel de la patrie les vases et argenterie de son église, et proteste de son dévouement pour la Convention.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'hommage de la députation de la commune de Gif (4).

« Citoyens législateurs,

« La commune de Gif, district de Versailles, nous a chargés de déposer sur l'autel de la patrie

les vases et argenterie qui ont jusqu'à présent servi à l'usage de son église.

« Elle vous offre, par notre organe, l'assurance de son patriotisme et de sa soumission entière à vos décrets, ainsi que les vœux qu'elle fait pour le bonheur et le maintien de la République une et indivisible.

« Denis ROBIN, maire; DAVID, procureur de la commune.

« Le 28 brumaire 1793. »

Extrait du registre des délibérations de la commune de Gif, district de Versailles, canton de Jouy, département de Seine-et-Oise (1).

Le seize novembre mil sept cent quatre-vingt-troize (vieux style), l'an deuxième de la République une et indivisible, à l'assemblée des maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Gif, tenant en la maison commune, le citoyen André Porchelot, prêtre, curé de notre commune, nous a déclaré qu'il donnait dès ce moment la démission de sa cure, qu'en conséquence il ne ferait plus de fonctions relatives à son ministère, et requérait de nous acte de sa déclaration. Nous soussignés, après avoir reçu la présente déclaration, avons néanmoins délibéré que la commune ne pouvant être avertie vu la multiplicité et l'éloignement des écarts, et que pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter du rassemblement des citoyens à l'heure où on avait coutume de dire la messe, ledit Porchelot serait requis de nous la dire demain, ce à quoi il a consenti pour nous obliger, à condition que ce serait une messe basse et sans appareil, ainsi qu'il avait coutume de la dire dans la semaine, et qu'il n'y aurait pas d'autre office le reste du jour, ce dont nous sommes convenus avec lui, et lui avons répondu aussitôt que nous remettons au lendemain à lui délivrer l'acte qu'il demandait.

Le lendemain, dix-sept, susdits mois et an, ledit citoyen Porchelot nous ayant déclaré, ainsi que le jour précédent, nous lui avons donné acte de sa demande, et a signé avec nous.

Ensuite ledit citoyen nous a remis et déposé au greffe les effets ci-dessous mentionnés :

1^o Un soleil d'argent avec petit croissant de vermeil, renfermé dedans;

2^o Un calice d'argent ciselé avec sa patène;

3^o Un calice d'argent avec sa patène;

4^o Un petit ciboire d'argent avec son couvercle, sur lequel est une petite croix.

Desquels effets ledit citoyen curé avait bien voulu se constituer gardien pour la sûreté, et desquels effets nous avons déchargé et déchargeons pleinement par ces présentes ledit citoyen Porchelot.

Plus :

5^o Une petite custode d'argent, avec son couvercle, pour les administrations;

6^o Deux petites boîtes d'argent garnies chacune d'une aiguille aussi d'argent, servant à l'administration du baptême renfermées dans une boîte d'argent de longueur ovale;

7^o Une petite boîte d'argent garnie de son aiguille pour l'extrême-onction, le tout renfermé dans le tabernacle, lesquels trois articles nous ont été remis par ledit citoyen Porchelot, et dont, par ces présentes, nous le déchargeons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 304.

(2) *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 304.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.